

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

COMITÉ DES ORPHELINS ET ORPHELINES
INSTITUTIONNALISÉS DE DUPLESSIS;

-et- BRUNO ROY;
-et- EUGÈNE BAZINET;

Partie demanderesse - REQUÉRANTE

c.

HERVÉ BERTRAND;
-et- MARTIN L'ÉCUYER;
-et- ROSAIRE SAVARD;
-et- OMER FABIEN;
-et- LOUIS-JOSEPH HÉBERT;
-et- CLARINA DUGUAY;
-et- JOSEPH MARTIN;
-et- LIONEL LAMBERT;
-et- AMBROISE RENAULT;

Partie défenderesse - INTIMÉE

ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

COPIE POUR:

LIONEL LAMBERT

1955, Villeneuve, app. #5

Longueuil, Québec J4J 3N5

Me Marc Beauchemin/

N/réf : 32093-0

DE GRANDPRÉ CHAÏT

Société en nom collectif

Avocats

1000, rue de la Gauchetière Ouest

Bureau 2900

Montréal (Québec) H3B 4W5

Téléphone : (514) 878-4311

Télécopieur : (514) 878-6333

BD-0085

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE-DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-05-073189-027

DATE : 15 juillet 2002

DEVANT L'HONORABLE JUGE NICOLE MORNEAU

COMITÉ DES ORPHELINS ET ORPHELINES INSTITUTIONNALISÉS DE DUPLESSIS;
-et- BRUNO ROY
-et- EUGÈNE BAZINET;

Partie demanderesse-REQUÉRANTE

c.

HERVÉ BERTRAND;
-et- MARTIN L'ÉCUYER;
-et- ROSAIRE SAVARD;
-et- OMER FABIEN;
-et- LOUIS-JOSEPH HÉBERT;
-et- CLARINA DUGUAY;
-et- JOSEPH MARTIN;
-et- LIONEL LAMBERT;
-et- AMBROISE RENAULT;

Partie défenderesse-INTIMÉE

ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

FALSIFICATION DU DOCUMENT LEGAL AJOUT DE CLAUSE A LA FIN

[1] **CONSIDÉRANT** la requête du Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis, de Bruno Roy et d'Eugène Bazinet contre les intimés en l'instance;

[2] **CONSIDÉRANT** les affidavits produits au soutien de la requête, ainsi que de l'affidavit supplémentaire de M. Bruno Roy;

[3] **CONSIDÉRANT** les représentations faites à l'audition;

La Cour :

[4] **PRONONCE** une ordonnance de sauvegarde devant valoir jusqu'à la proclamation de l'élection des nouveaux administrateurs, devant avoir lieu le 15 septembre 2002;

[5] **ACCUEILLE** la présente requête en ordonnance de sauvegarde;

[6] **ORDONNE** aux intimés de cesser de représenter ou de prétendre représenter, à quelques fins et pour quelque raison que ce soit, le Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis;

[7] **ORDONNE** aux intimés de cesser de se qualifier auprès de qui que soit administrateur du Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis ou de prétendre être administrateur dudit comité;

[8] **ORDONNE** aux intimés de ne poser aucun geste, de quelque nature qu'il soit, au nom du Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis;

[9] **ORDONNE** aux intimés de cesser toute menace ou intimidation, de quelque nature qu'elle soit, des membres du Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis, incluant les membres de son conseil d'administration, ses employés et ses procureurs;

[10] **ORDONNE** aux intimés de n'accéder, pour quelque raison que ce soit, au 1231, rue Panet, à Montréal ou à quelqu'autre lieu où le Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis exercerait ses activités, sauf afin d'exercer le droit de vote auquel ils pourraient prétendre en vertu des Règlements généraux du Comité; *ou punir pour leur candidature sous serment de garder la paix; nul*

[11] **DISPENSE** la partie demanderesse-REQUÉRANTE de fournir un cautionnement; *cf par 10A pag*

[12] **PERMET** à la partie demanderesse-REQUÉRANTE de signifier les procédures en dehors des heures légales et des jours non juridiques, ainsi que de signifier les procédures sous enveloppe cachetée en la laissant sous l'huis de la porte ou dans la boîte aux lettres du domicile des intimés, en cas où ceux-ci n'étaient pas présents;

[13] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur la présente requête, nonobstant appel et sans caution;

[14] RÉSERVE à la partie demanderesse-REQUÉRANTE tout autre recours contre les intimés;

[15] LE TOUT, frais à suivre.

10A) Ordonne que le Comité d'élection vérifie que tous les membres présents à l'adite élection sont membres en règle.

NOM DU JUGE Biffé

NICOLE MORNEAU

NOUVEAU SIGNATURE

10B) Ordonne que le Comité d'élection procède au décompte des membres en règle présents;

10C) Ordonne qu'au moment du vote, il n'y ait aucun marquage sur les bulletins de vote afin d'éviter d'identifier lesdits bulletins de vote;

10D) Ordonne qu'il y ait un observateur présent afin de vérifier le déroulement de l'adite élection. Cet observateur sera choisi par les deux parties ou à défaut, par le tribunal à même une liste soumise à cet effet ou présentée par le tribunal; cet observateur sera choisi pour entrer en fonction le 22 juillet. Les honoraires de l'observateur sont assumés par le Comité des Orphelins.

~~10E)~~

10E)

Ordonne de fournir deux intimés au moins 30 jours avant la date de l'élection (15 sept 02) la liste des membres sauf en ce qui concerne ceux qui ont demandé que l'on passe leur nom anonymat.

Ordonne au Comité d'élection de donner aux membres l'avis du lieu, de la date et de l'heure de l'élection et de s'assurer que le local est disponible pour la tenue de l'élection.
Nicole Morneau J.C.S.

COPIE CONFORME
TRUE COPY

10E

Greffier adjoint
Deputy Clerk

FALCIFICATION DU DOCUMENT LEGAL
AJOUT DE CAUSE A LA MAIN.